

Règlements et autres actes

A.M., 2013

**Arrêté numéro 2013-03 du ministre des Transports
en date du 14 mars 2013**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 419)

CONCERNANT le début de la période de dégel pour la zone 2

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2013-01 du 6 mars 2013 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2013, suivant lequel le ministre des Transports a délimité les zones de dégel et a déterminé les périodes de dégel pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date du début de la période de dégel pour la zone 2;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST devancée au 18 mars 2013, la date du début de la période de dégel pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT